



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Fauverney (21)**

n°BFC-2020-2447

Décision n° 2020DKBFC22 en date du 27 février 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2447 reçue le 20 janvier 2020, déposée par la commune de Fauverney (21), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 janvier 2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°1 du PLU de Fauverney (21) (superficie de 868 hectares, population de 670 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 5 décembre 2017, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais, approuvé le 9 octobre 2019 ;

Considérant que le PLU de Fauverney fait également l'objet d'une modification simplifiée afin de permettre l'installation d'une activité agricole de maraîchage en zone naturelle et forestière ;

Considérant que cette modification vise principalement à :

- ouvrir à l'urbanisation le secteur AUa « Derrière la mairie » de 2,2 hectares, actuellement inconstructible ;
- modifier, pour ce faire, le zonage, en transformant le secteur AUa en zone à urbaniser 1AU, le règlement et les orientations d'aménagement du PLU ;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 du fait de l'insécurité routière aux abords de la route départementale et du débouché sur la rue de Chassagne ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le PLU ne comporte aucune zone à urbaniser et que selon le dossier, les disponibilités au sein de la zone urbaine sont faibles ;

Considérant que la réserve foncière AUa est en continuité de l'enveloppe urbaine et à proximité immédiate du futur pôle scolaire, en cours de construction ;

Considérant que la commune de Fauverney est identifiée comme centralité de proximité dans le SCoT du Dijonnais et que l'orientation d'aménagement et de programmation du nouveau secteur 1AU est modifiée afin d'imposer un minimum de 20 % de logements abordables, un minimum de 10 % de logements de taille T2/T3/T4 et un ratio minimum de 18 logements par hectare, soit environ 40 logements sur l'ensemble de la zone, afin d'être compatible avec les prescriptions du SCoT ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » le plus proche, situé à plus de 6 kilomètres du territoire communal ;

Considérant que le site du projet est situé en dehors des périmètres réglementaires du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Ouche ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de Fauverney n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr